



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-205

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-31-00274 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1242 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LAUTREAMONT - LOOS (FINESS N° 590016408)?? (3 pages)	Page 4
R32-2023-03-31-00275 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1243 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE FSEF (EX 4 CANTONS) - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590044665)?? (3 pages)	Page 8
R32-2023-03-31-00276 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1244 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N° 590047791)?? (3 pages)	Page 12
R32-2023-03-31-00277 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1245 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE MARIE SAVOIE - LE CATEAU-CAMBRAISIS (FINESS N° 590049060)?? (3 pages)	Page 16
R32-2023-03-31-00278 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1246 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)?? (3 pages)	Page 20
R32-2023-03-31-00279 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1247 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LA MAISON FLEURIE - FACHES-THUMESNIL (FINESS N° 590780235)?? (3 pages)	Page 24
R32-2023-03-31-00280 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1248 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX - DOUAI (FINESS N° 590813069)?? (3 pages)	Page 28
R32-2023-03-31-00281 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1249 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE (EX CLIN. DU BOCAGE) (FINESS N° 590816427)?? (3 pages)	Page 32
R32-2023-03-31-00282 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1250 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU LITTORAL - RANG DU FLIERS (FINESS N° 620025387)?? (3 pages)	Page 36
R32-2023-03-31-00283 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1251 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE - SOISSONS (FINESS N° 020000386)?? (3 pages)	Page 40

R32-2023-03-31-00284 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1252
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN
2022 A LA CLINIQUE EUGENIE - PIERREFONDS (FINESS N° 600009054)?? (3
pages) Page 44

R32-2023-06-14-00005 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE GERER UN
DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE?? (2
pages) Page 48

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

R32-2023-06-13-00008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
EARL LE VERT PATURAGE (5 pages) Page 51

R32-2023-06-14-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
GAFFET Frédéric (4 pages) Page 57

R32-2023-06-13-00005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
SCEA DES PHOSPHATES (5 pages) Page 62

R32-2023-06-12-00016 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - CUVILLIEZ Julien (3 pages) Page 68

R32-2023-06-12-00017 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - EARL LE BOIS D'AVEIN (4 pages) Page 72

R32-2023-06-12-00018 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - EARL SANTERRE (6 pages) Page 77

R32-2023-06-13-00006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BLAVET
Gérard (3 pages) Page 84

R32-2023-06-12-00015 - Contrôle des structures -Déclaration de biens de
famille - COURBOIS Aymeric.odt (3 pages) Page 88

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00274

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1242
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE
LAUTREAMONT - LOOS (FINESS N° 590016408)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1242 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LAUTREAMONT - LOOS (FINESS N° 590016408)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Clinique Lautréamont - Loos au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 794 511 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	7 794 511 €
- Phase 1 :	7 384 496 €
- Phase 2 :	58 500 €
- Phase 3 :	9 500 €
- Phase 4 :	342 015 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Clinique Lautreámont - Loos
n° FINESS 590016408
Annexe de l'arrété n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1242

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 7 794 511 €

- Phase 1 :	7 384 496 €
- Phase 2 :	58 500 €
- Phase 3 :	9 500 €
- Phase 4 :	342 015 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 342 015 €

- TOTAL GENERAL : 7 794 511 €

- Phase 1 :	7 384 496 €
- Phase 2 :	58 500 €
- Phase 3 :	9 500 €
- Phase 4 :	342 015 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00275

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1243
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE FSEF (EX 4
CANTONS) - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°
590044665)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1243 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE FSEF (EX 4 CANTONS) - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590044665)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Clinique FSEF (ex 4 Cantons) - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 267 189 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	4 267 189 €
- Phase 1 :	3 744 241 €
- Phase 2 :	93 115 €
- Phase 3 :	168 725 €
- Phase 4 :	261 108 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Clinique FSEF (ex 4 Cantons) - VILLENEUVE D'ASCQ
n° FINESS 590044665
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1243

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 4 267 189 €

- Phase 1 : 3 744 241 €
- Phase 2 : 93 115 €
- Phase 3 : 168 725 €
- Phase 4 : 261 108 €

- TEST RT-PCR - données à M12 : 296 €
- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 260 812 €

- TOTAL GENERAL : 4 267 189 €

- Phase 1 : 3 744 241 €
- Phase 2 : 93 115 €
- Phase 3 : 168 725 €
- Phase 4 : 261 108 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00276

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1244
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE
DOUAI (FINESS N° 590047791)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1244 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N° 590047791)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital de Jour de Douai au titre de l'exercice 2022 est fixé à **922 645 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	922 645 €
- Phase 1 :	813 038 €
- Phase 2 :	6 800 €
- Phase 3 :	1 100 €
- Phase 4 :	101 707 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Hôpital de Jour de Douai
n° FINESS 590047791
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1244

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	922 645 €
- Phase 1 :	813 038 €
- Phase 2 :	6 800 €
- Phase 3 :	1 100 €
- Phase 4 :	101 707 €

- TOTAL GENERAL :	922 645 €
- Phase 1 :	813 038 €
- Phase 2 :	6 800 €
- Phase 3 :	1 100 €
- Phase 4 :	101 707 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00277

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1245
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE MARIE
SAVOIE - LE CATEAU-CAMBRAISIS (FINESS N°
590049060)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1245 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE MARIE SAVOIE - LE CATEAU-CAMBRAISIS (FINESS N° 590049060)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 898 923 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	3 898 923 €
- Phase 1 :	3 678 334 €
- Phase 2 :	29 200 €
- Phase 3 :	63 284 €
- Phase 4 :	128 105 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis
n° FINESS 590049060
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1245

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	3 898 923 €
- Phase 1 :	3 678 334 €
- Phase 2 :	29 200 €
- Phase 3 :	63 284 €
- Phase 4 :	128 105 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 128 105 €

- TOTAL GENERAL :	3 898 923 €
- Phase 1 :	3 678 334 €
- Phase 2 :	29 200 €
- Phase 3 :	63 284 €
- Phase 4 :	128 105 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00278

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1246
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE
L'EPINOY (FINESS N° 590056479)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1246 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Clinique de l'Epinoy au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 921 763 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	5 921 763 €
- Phase 1 :	5 826 409 €
- Phase 2 :	47 000 €
- Phase 3 :	39 826 €
- Phase 4 :	8 528 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Clinique de l'Epinoy
n° FINESS 590056479
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1246

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	5 921 763 €
- Phase 1 :	5 826 409 €
- Phase 2 :	47 000 €
- Phase 3 :	39 826 €
- Phase 4 :	8 528 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 8 528 €

- TOTAL GENERAL :	5 921 763 €
- Phase 1 :	5 826 409 €
- Phase 2 :	47 000 €
- Phase 3 :	39 826 €
- Phase 4 :	8 528 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00279

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1247
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LA MAISON
FLEURIE - FACHES-THUMESNIL (FINESS N°
590780235)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1247 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LA MAISON FLEURIE - FACHES-THUMESNIL (FINESS N° 590780235)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 922 552 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	3 922 552 €
- Phase 1 :	3 818 693 €
- Phase 2 :	28 900 €
- Phase 3 :	64 817 €
- Phase 4 :	10 142 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil
n° FINESS 590780235
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1247

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 3 922 552 €

- Phase 1 :	3 818 693 €
- Phase 2 :	28 900 €
- Phase 3 :	64 817 €
- Phase 4 :	10 142 €

- TOTAL GENERAL : 3 922 552 €

- Phase 1 :	3 818 693 €
- Phase 2 :	28 900 €
- Phase 3 :	64 817 €
- Phase 4 :	10 142 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00280

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1248
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE
L'ESCREBIEUX - DOUAI (FINESS N° 590813069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1248 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX - DOUAI (FINESS N° 590813069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Clinique de l'Escrebieux - DOUAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 111 287 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 5 111 287 €
- Phase 1 : 4 969 440 €
- Phase 2 : 38 900 €
- Phase 3 : 53 992 €
- Phase 4 : 48 955 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Clinique de l'Escrebieux - DOUAI
n° FINESS 590813069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1248

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	5 111 287 €
- Phase 1 :	4 969 440 €
- Phase 2 :	38 900 €
- Phase 3 :	53 992 €
- Phase 4 :	48 955 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 48 955 €

- TOTAL GENERAL :	5 111 287 €
- Phase 1 :	4 969 440 €
- Phase 2 :	38 900 €
- Phase 3 :	53 992 €
- Phase 4 :	48 955 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00281

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1249
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES HAUTS
DE FRANCE (EX CLIN. DU BOCAGE) (FINESS N°
590816427)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1249 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE (EX CLIN. DU BOCAGE) (FINESS N° 590816427)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 973 139 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 973 139 €
- Phase 1 : 6 854 717 €
- Phase 2 : 52 800 €
- Phase 3 : 8 500 €
- Phase 4 : 57 122 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage)
n° FINESS 590816427
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1249

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	6 973 139 €
- Phase 1 :	6 854 717 €
- Phase 2 :	52 800 €
- Phase 3 :	8 500 €
- Phase 4 :	57 122 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 57 122 €

- TOTAL GENERAL :	6 973 139 €
- Phase 1 :	6 854 717 €
- Phase 2 :	52 800 €
- Phase 3 :	8 500 €
- Phase 4 :	57 122 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00282

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1250
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU
LITTORAL - RANG DU FLIERS (FINESS N°
620025387)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1250 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU LITTORAL - RANG DU FLIERS (FINESS N° 620025387)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 154 214 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 154 214 €
- Phase 1 : 6 005 400 €
- Phase 2 : 47 000 €
- Phase 3 : 63 326 €
- Phase 4 : 38 488 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS
n° FINESS 620025387
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1250

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	6 154 214 €
- Phase 1 :	6 005 400 €
- Phase 2 :	47 000 €
- Phase 3 :	63 326 €
- Phase 4 :	38 488 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 38 488 €

- TOTAL GENERAL :	6 154 214 €
- Phase 1 :	6 005 400 €
- Phase 2 :	47 000 €
- Phase 3 :	63 326 €
- Phase 4 :	38 488 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00283

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1251
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE LA
ROSERAIE - SOISSONS (FINESS N° 020000386
)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1251 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE - SOISSONS (FINESS N° 020000386)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Clinique de la Roseraie - SOISSONS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 529 254 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	5 529 254 €
- Phase 1 :	5 314 130 €
- Phase 2 :	41 900 €
- Phase 3 :	53 719 €
- Phase 4 :	119 505 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Clinique de la Roseraie - SOISSONS
n° FINESS 020000386
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1251

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	5 529 254 €
- Phase 1 :	5 314 130 €
- Phase 2 :	41 900 €
- Phase 3 :	53 719 €
- Phase 4 :	119 505 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 119 505 €

- TOTAL GENERAL :	5 529 254 €
- Phase 1 :	5 314 130 €
- Phase 2 :	41 900 €
- Phase 3 :	53 719 €
- Phase 4 :	119 505 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00284

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1252
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE EUGENIE -
PIERREFONDS (FINESS N° 600009054)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1252 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE EUGENIE - PIERREFONDS (FINESS N° 600009054)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Clinique Eugénie - Pierrefonds au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 447 259 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 447 259 €
- Phase 1 : 2 285 569 €
- Phase 2 : 17 600 €
- Phase 3 : 36 538 €
- Phase 4 : 107 552 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Clinique Eugénie - Pierrefonds
n° FINESS 600009054
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1252

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	2 447 259 €
- Phase 1 :	2 285 569 €
- Phase 2 :	17 600 €
- Phase 3 :	36 538 €
- Phase 4 :	107 552 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 107 552 €

- TOTAL GENERAL :	2 447 259 €
- Phase 1 :	2 285 569 €
- Phase 2 :	17 600 €
- Phase 3 :	36 538 €
- Phase 4 :	107 552 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-14-00005

DECISION PORTANT AUTORISATION DE GERER
UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE
HOSPITALIER DE PERONNE

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision EFS n°2023-007 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Péronne ;

Vu la convention actualisée et signée le 13 mars 2023 entre le centre hospitalier de Péronne et l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande d'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée par le directeur du centre hospitalier de Péronne et réceptionnée à l'ARS le 18 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 04 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 02 juin 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.1221-20-3 du code de la santé publique, une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation initiale ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Péronne répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de Péronne est autorisé à gérer un dépôt de sang situé au RDC du bâtiment G.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2023.

Article 4 – La décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Péronne est abrogée à compter du 15 juin 2023.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 7 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le
14 JUIN 2023


Hugo GILARDI

DRAAF

R32-2023-06-13-00008

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL LE VERT PATURAGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/SP/62-23212
Réf DRAAF : 184

EARL LE VERT PATURAGE
Madame, Messieurs LARDIER Sabine,
Christophe, Camille
1 vieux chemin de bucuoy
62116 AYETTE

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LE VERT PATURAGE représentée par Madame LARDIER Sabine, Monsieur LARDIER Christophe et Monsieur LARDIER Camille dont le siège social est situé à AYETTE, pour une superficie de 12,7820 hectares (ha), enregistrée complète le 1 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA MAHIEU représentée par Madame MAHIEU Juliette dont le siège social est situé à ACHIET LE GRAND, pour une superficie de 25,27 ha, enregistrée complète le 19 février 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZB55, ZC86, ZB56, ZB57, ZC33, ZC36, ZC85, ZC32, ZC31 sises sur le territoire de la commune de AYETTE et ZB 109 sise sur le territoire de la commune de MOYENNEVILLE pour une superficie de 12,7820 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 mai 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 12,7820 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées ZB55, ZC86 , ZB56, ZB57, ZC33, ZC36, ZC 85, ZC32, ZC31 sises sur le territoire de la commune de AYETTE et ZB 109 sise sur le territoire de la commune de MOYENNEVILLE était fixée au 02 mai 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LE VERT PATURAGE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 12,7820 ha ;

Considérant que l'EARL LE VERT PATURAGE, composée de 3 associés exploitants, soit 3 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LE VERT PATURAGE met actuellement en valeur une surface de 58,11 ha ;

Considérant que l'EARL LE VERT PATURAGE souhaite mettre en valeur une surface de 70,8920 ha, soit 23,6306 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LE VERT PATURAGE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA MAHIEU consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 25,27 ha ;

Considérant que la SCEA MAHIEU est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et adhère à un groupement employeur représentant l'équivalent de 0,89 équivalent temps plein (ETP) par an, soit au total 1,89 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la SCEA MAHIEU met actuellement en valeur une surface de 96,23 ha ;

Considérant que la SCEA MAHIEU souhaite mettre en valeur une surface de 121,50 ha, soit 64,2857 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA MAHIEU relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les candidats relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZC33, ZC86, ZC36, ZC85, ZC32, ZC31 sises sur le territoire de la commune de AYETTE sont situées à 0,750 kilomètre (km) du siège d'exploitation de l'EARL LE VERT PATURAGE, les parcelles cadastrées ZB55, ZB56, ZB57 sises sur le territoire de la commune de AYETTE sont situées à 1,400 km du siège d'exploitation de l'EARL LE VERT PATURAGE, et la parcelle ZB 109 sise sur le territoire de la commune de MOYENNEVILLE est située à 1,700 km du siège d'exploitation de l'EARL LE VERT PATURAGE ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZC33, ZC86, ZC36, ZC85, ZC32, ZC31 sises sur le territoire de la commune de AYETTE sont situées à 6,200 kilomètres du siège d'exploitation de la SCEA MAHIEU, les parcelles cadastrées ZB55, ZB56, ZB57 sises sur le territoire de la commune de AYETTE sont situées à 7,800 km du siège d'exploitation de la SCEA MAHIEU, et la parcelle ZB 109 sise sur le territoire de la commune de MOYENNEVILLE est située à 6,100 km du siège d'exploitation de la SCEA MAHIEU ;

Considérant que la demande de l'EARL LE VERT PATURAGE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SCEA MAHIEU ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LE VERT PATURAGE est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 12,7820 ha sur le territoire de la commune de AYETTE et MOYENNEVILLE provenant de l'exploitation de Monsieur MARQUIS Gérard à GOMIECOURT dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Annexe

Liste des parcelles relatives à l'article 1^{er}

Communes	Références cadastrales	Superficie
AYETTE	ZB 55	ha 34a 00ca
	ZB 56	ha 71a 10ca
	ZB 57	ha 47a 60ca
	ZC 31	ha 46a 40ca
	ZC 32	ha 26a 80ca
	ZC 33	ha 50a 40ca
	ZC 36	ha 29a 20ca
	ZC 85	ha 28a 40ca
	ZC 86	ha 28a 40ca
MOYENNEVILLE	ZB 109	9ha 15a 89ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-14-00003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- GAFFET Frédéric



**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur GAFFET Frédéric
43 chemin Lateral
80270 ALLERY

Réf. : 2380188
Réf DRAAF : 180

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) en Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GAFFET Frédéric dont le siège social se situe à ALLERY d'une superficie totale de 3,5932 hectares (ha), enregistrée complète le 27 mars 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LECOINTE Bertrand dont le siège social se situe à VIEUX ROUEN/BRESLE d'une surface totale de 0,7750 ha, enregistrée complète le 15 mai 2023 ;

Vu que les deux demandes sont en concurrence sur la parcelle cadastrée ZM55 sise sur le territoire de la commune de MAISNIERES pour une superficie de 0,7750 ha ;

Vu l'avis favorable de la Section "structures et économie des exploitations "de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de totale de 3,5932 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 30 mai 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de Monsieur GAFFET Frédéric consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,5932 ha ;

Considérant que Monsieur GAFFET Frédéric est exploitant individuel sans revenus extra-agricoles, soit à 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur GAFFET Frédéric met actuellement en valeur une surface de 61,66 ha ;

Considérant que Monsieur GAFFET Frédéric souhaite mettre en valeur une surface de 65,2532 ha, soit 65,2532 ha/ UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que Monsieur GAFFET Frédéric relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur LECOINTE Bertrand consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 0,7750 ha ;

Considérant que Monsieur LECOINTE Bertrand est exploitant individuel sans revenus extra-agricoles, soit à 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA ;

Considérant que Monsieur LECOINTE Bertrand met actuellement en valeur une surface de 106,0878 ha ;

Considérant que Monsieur LECOINTE Bertrand souhaite mettre en valeur une surface de 106,8628 ha, soit 106,8628 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que Monsieur LECOINTE Bertrand relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur GAFFET Frédéric est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de Monsieur LECOINTE Bertrand ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur GAFFET Frédéric à ALLERY est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 3,5932 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 14 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de
la performance économique environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ANNEXE

Liste des parcelles objet de l'autorisation d'exploiter de la demande n° 238188

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur GAFFET Frédéric à ALLERY

Numéro de dossier	Communes	Références cadas- trales	Superficie (ha)
2380188	MAISNIERES	ZM 55	0.7750
2380188	TILLOY FLORIVILLE	B 531, B 532, ZC 98	2.8182

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-13-00005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA DES PHOSPHATES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

Réf. : 02-2023-055
Réf DRAAF : 171

**SCEA DES PHOSPHATES
3 RUE DU FOUR
02270 MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DES PHOSPHATES représentée par Monsieur YVERNEAU Prosper dont le siège social est situé à MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, pour une superficie de 38 hectares (ha) 76 ares (a) 17 centiares (ca), enregistrée complète le 22 février 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DES PHOSPHATES en date du 04 mai 2023, portant le délai de fin d'instruction au 10 novembre 2023 ;

Vu le protocole transactionnel intervenu entre Monsieur DE VIEGLER Thierry, Madame DE VIEGELR Marie-Claire et Madame YVERNEAU Anne en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 02 juin 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 38 ha 76 a 17 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 13 mai 2023 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DES PHOSPHATES ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA LES GRANGES DE CHAMPCOURT représentée par Monsieur DE VLIÉGER Thierry, preneur en place dont le siège social est situé à CHATILLON-LES-SONS ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DES PHOSPHATES sont rendus libres d'occupation dans les conditions prévues au protocole susvisé ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DES PHOSPHATES consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 38 ha 76 a 17 ca ;

Considérant que la SCEA DES PHOSPHATES, composée d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DES PHOSPHATES, met actuellement en valeur une surface de 262 ha 06 a 17 ca ;

Considérant que la SCEA DES PHOSPHATES souhaite mettre en valeur une surface de 300 ha 82 a 34 ca soit 300 ha 82 a 34 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DES PHOSPHATES relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA LES GRANGES DE CHAMPCOURT, composée d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} défini à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA LES GRANGES DE CHAMPCOURT met actuellement en valeur une surface de 224ha76a ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la SCEA LES GRANGES DE CHAMPCOURT exploitera une surface de 185ha99a83ca soit 185 ha 99 a 83 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la SCEA LES GRANGES DE CHAMPCOURT relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant le protocole d'accord en date du 21 décembre 2017 signé par les parties ;

Considérant que le preneur en place s'engage à quitter les terres au moment de son départ en retraite le 10 novembre 2023 ;

Considérant en conséquence que rien ne s'oppose à autoriser la SCEA DES PHOSPHATES d'exploiter les parcelles sollicitées à l'égard de la SCEA LES GRANGES DE CHAMPCOURT et conformément par le surplus au protocole en date du 21 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DES PHOSPHATES est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 38 ha 76 a 17 ca sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS provenant de l'exploitation de la SCEA LES GRANGES DE CHAMPCOURT à CHATILLON-LES-SONS dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-055

SCEA DES PHOSPHATES à MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHATILLON-LES-SONS	ZB 25, ZC 17, ZD 23, ZB 41	38ha76a17ca
TOTAL DES SUPERFICIES		38ha76a17ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-12-00016

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - CUVILLIEZ
Julien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-23201
Réf DRAAF : 113

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur CUVILLIEZ Julien
34 rue d'Hesdin
62270 CONCHY-SUR-CANCHE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20/04/23, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 21 ha 54 a 70 ca dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 20/04/23 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par L'EARL LIBESSART à CONCHY-SUR-CANCHE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 21 ha 54 a 70 ca inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-23201

Dénomination et commune du demandeur :

Monsieur CUVILLIEZ Julien demeurant à **CONCHY-SUR-CANCHE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour : 21 ha 54 a 70 ca .

Communes	Références cadastrales	Superficie
CONCHY SUR CANCHE	ZE31	ha 56 a 05 ca
	ZE31	ha 56 a 05 ca
	ZE57	1 ha 38 a 80 ca
	ZE17	ha 27 a 30 ca
	ZE03	ha 71 a 20 ca
	ZE58	2 ha 43 a 40 ca
	ZE16	1 ha 13 a 10 ca
	ZH05	1 ha 98 a 33 ca
	ZH05	1 ha 98 a 33 ca
	ZH05	1 ha 98 a 34 ca
	ZM47	1 ha 18 a 77 ca
	ZM47	2 ha 37 a 53 ca
	ZN47	1 ha 99 a 00 ca
	ZN47	2 ha 98 a 50 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-12-00017

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - EARL LE
BOIS D'AVEIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-23155
Réf DRAAF : 106

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL LE BOIS D'AVEIN
Madame LARDIER Blandine
7 rue Nationale
62116 AYETTE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 31/03/23, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 49,3047 ha dans le cadre de l'installation de Madame LARDIER Blandine au sein de l'EARL LE BOIS D'AVEIN sans apport de superficie. Cette demande a été enregistrée complète le 21/04/23 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL LE BOIS D'AVEIN (Monsieur LARDIER Alexis et Jacques) à AYETTE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Madame LARDIER Blandine remplit la condition de capacité professionnelle,
- Madame LARDIER Blandine est pluriactive et ses revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/4

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/4

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-23155**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL LE BOIS D'AVEIN Madame, Monsieur LARDIER Blandine et Alexis** demeurant à **AYETTE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour : 49,3047 ha

Communes	Références cadastrales	Superficie
AYETTE	ZB80	1 ha 05 a 40 ca
	ZE62	ha 40 a 60 ca
	ZE63	ha 46 a 90 ca
	ZC60	1 ha 08 a 70 ca
	ZC63	ha 27 a 90 ca
	ZB79	1 ha 57 a 31 ca
	ZC59	1 ha 17 a 10 ca
	ZC64	ha 72 a 90 ca
	AB105	ha 5 a 14 ca
	ZC61	1 ha 95 a 70 ca
	ZC62	ha 60 a 70 ca
	ZB40	ha 95 a 30 ca
	ZB88	ha 23 a 80 ca
	ZC58	4 ha 44 a 10 ca
	ZC70	ha 25 a 10 ca
ZE61	ha 21 a 90 ca	
BOIRY SAINT MARTIN	ZC126	ha 96 a 40 ca
BOIRY SAINT RICTRUDE	ZE10	ha 37 a 10 ca
	ZE12	ha 33 a 60 ca
	ZE31	ha 40 a 83 ca
DOUCHY LES AYETTE	ZD92	3 ha 13 a 40 ca
MOYENNEVILLE	ZB75	1 ha 49 a 50 ca
	ZB74	ha 28 a 00 ca
	ZB72	1 ha 26 a 10 ca
	ZB76	ha 13 a 80 ca
PUISIEUX	ZD41	ha 52 a 80 ca
AYETTE	ZB41	ha 7 a 90 ca
	ZB42	ha 4 a 00 ca
	ZC49	ha 48 a 40 ca
	ZC50	ha 15 a 70 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

	ZC51	1 ha 41 a 00 ca
	ZC91	1 ha 27 a 17 ca
	ZC52	ha 23 a 20 ca
AYETTE	ZC53	1 ha 09 a 20 ca
	ZD55	2 ha 56 a 20 ca
	AD70	ha 3 a 48 ca
	AB71	ha 4 a 60 ca
	ZC55	1 ha 10 a 90 ca
	ZC56	1 ha 99 a 90 ca
	ZC57	ha 86 a 80 ca
	ZC54	ha 70 a 90 ca
	ZE64	ha 61 a 90 ca
	ZE65	ha 21 a 90 ca
	ZE66	ha 48 a 80 ca
	ZE67	1 ha 04 a 10 ca
	ZC90	1 ha 93 a 06 ca
	ZC48	ha 24 a 90 ca
	ZC45	ha 99 a 50 ca
MOYENNEVILLE	ZC61	5 ha 72 a 30 ca
PUISIEUX	ZO232	ha 58 a 18 ca
	ZD35	ha 16 a 70 ca
	ZD36	ha 34 a 40 ca
	ZC38	ha 45 a 30 ca

DRAAF

R32-2023-06-12-00018

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - EARL
SANTERRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-23219
Réf DRAAF : 108

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL SANTERRE
Madame SANTERRE Émilie, Monsieur DEFER Gaëtan
8 rue de Brevillers
62810 LE SOUICH

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 09/05/23, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 130 ha 36 a 29 ca dans le cadre de l'installation de Madame SANTERRE Émilie et de Monsieur DEFER Gaëtan au sein de l'EARL SANTERRE. Cette demande a été enregistrée complète le 09/05/23 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL SANTERRE (Madame, Monsieur, SANTERRE Berthille et Alain) sur la commune de LE SOUICH.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Madame SANTERRE Émilie et Monsieur DEFER Gaëtan remplissent la condition de capacité professionnelle,
- Madame SANTERRE Émilie et Monsieur DEFER Gaëtan sont pluriactifs et leurs revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- cette opération ne modifie pas la surface agricole utile de l'EARL SANTERRE.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/6

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-23219**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL SANTERRE**

Madame SANTERRE Émilie Monsieur DEFER Gaëtan demeurant à **LE SOUICH** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour : 130 ha 36 a 29 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficies
AUTHEUX (80)	ZH 0038	2 ha 75 a 20 ca
	ZH 0040	2 ha 47 a 20 ca
	ZH 0072	1 ha 44 a 00 ca
	ZH 0028	ha 39 a 80 ca
	ZH 0029	ha 88 a 80 ca
BOUQUEMAISON (80)	AC 0037	1 ha 57 a 85 ca
	ZB 0031	4 ha 65 a 30 ca
	ZB 0102	5 ha 18 a 40 ca
	ZB 0106	ha 64 a 28 ca
BREVILLERS (80)	OA 0163	ha 73 a 70 ca
	OA 0136	ha 42 a 20 ca
	ZB 0007	ha 42 a 70 ca
	OA 0063	ha 75 a 60 ca
	OA 0124	ha 46 a 54 ca
	OA 0044	ha 31 a 87 ca
	OB 0092	ha 20 a 07 ca
	OB 0159	ha 55 a 20 ca
	OB 0161	ha a 55 ca
	ZA 0004	1 ha 96 a 00 ca
	ZA 0005	ha 54 a 10 ca
	ZA 0006	3 ha 53 a 50 ca
	OA 0071	1 ha 10 a 07 ca
	ZA 0013	1 ha 07 a 00 ca
	ZA 0014	ha 60 a 90 ca
	ZA 0011	ha 30 a 30 ca
	ZA 0012	ha 50 a 30 ca
	OA 0126	ha 30 a 20 ca
	OA 0135	ha 30 a 91 ca
	OA 0041	ha 98 a 47 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

	OA 0043	ha 31 a 87 ca
	OA 0034	ha 21 a 10 ca
	OA 0147	1 ha 66 a 69 ca
BREVILLERS (80)	OB 0168	ha 52 a 67 ca
	OA 0167	ha 43 a 00 ca
	OA 0204	ha 35 a 08 ca
	OA 0206	ha 35 a 70 ca
	OA 0208	ha 35 a 00 ca
	OB 0090	ha 46 a 50 ca
	OA 0069	ha 79 a 00 ca
IVERGNY	ZH 0072	1 ha 00 a 00 ca
	ZH 0073	1 ha 30 a 00 ca
	ZA 0130	ha 58 a 80 ca
	ZA 0131	ha 30 a 30 ca
	ZA 0132	1 ha 50 a 70 ca
	ZA 0084	1 ha 61 a 20 ca
	ZA 0085	1 ha 37 a 10 ca
	ZA 0086	ha 31 a 90 ca
	ZA 0088	ha 61 a 10 ca
	ZA 0106	ha 82 a 20 ca
	ZA 0107	ha 45 a 10 ca
	ZA 0108	ha 42 a 90 ca
	ZA 0087	ha 85 a 80 ca
	ZE 0010	ha 41 a 90 ca
	ZE 0011	ha 30 a 60 ca
	ZE 0012	ha 10 a 00 ca
	ZE 0015	2 ha 15 a 80 ca
	ZE 0016	ha 33 a 20 ca
	ZE 0028	ha 78 a 70 ca
	ZE 0029	1 ha 23 a 80 ca
	ZE 0074	ha 76 a 20 ca
	ZH 0037	ha 98 a 00 ca
NEUVILLETTE (80)	OC 0253	ha 25 a 05 ca
	OC 0465	ha 35 a 82 ca
	ZB 0019	1 ha 67 a 50 ca
LE SOUICH	ZD 0010	1 ha 24 a 50 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

	ZD 0059	3 ha 24 a 44 ca
	OB 0208	ha 21 a 02 ca
	OB 0209	ha 9 a 45 ca
	OB 0210	ha 19 a 42 ca
	OB 0211	ha 52 a 50 ca
	OB 0212	1 ha 05 a 44 ca
LE SOUICH	ZD 0037	2 ha 41 a 50 ca
	OA 0445	ha 67 a 92 ca
	OA 0818	ha 65 a 08 ca
	OA 0795	1 ha 01 a 18 ca
	OA 0455	1 ha 18 a 30 ca
	ZC 0020	ha 84 a 50 ca
	ZC 0021	ha 22 a 70 ca
	ZC 0022	1 ha 11 a 20 ca
	ZC 0025 A	3 ha 47 a 20 ca
	ZC 0025 B	ha 87 a 30 ca
	OB 0212 B	1 ha 05 a 43 ca
	OA 0787	ha 56 a 19 ca
	OA 0440	ha 43 a 51 ca
	ZC 0028	ha 44 a 00 ca
	ZC 0030	ha 94 a 10 ca
	ZC 0031	ha 16 a 50 ca
	ZC 0041	ha 51 a 40 ca
	ZC 0042	ha 11 a 80 ca
	ZC 0044	ha 11 a 61 ca
	OA 0742	ha 41 a 83 ca
	OA 0348	ha 80 a 17 ca
	ZD 0036	ha 64 a 89 ca
	ZD 0038	1 ha 28 a 90 ca
	ZD 0039	2 ha 06 a 60 ca
	ZD 0040	1 ha 55 a 60 ca
	OA 0444	ha 54 a 31 ca
	OB 0197	ha 16 a 51 ca
	OB 0206	ha 45 a 74 ca
	OB 0207	ha 54 a 54 ca
	OB 0384	ha 39 a 59 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

	ZA 0006	3 ha 57 a 60 ca
	ZA 0007	1 ha 83 a 90 ca
	ZA 0008	1 ha 64 a 40 ca
	ZC 0034	ha 80 a 30 ca
	ZC 0035	ha 55 a 60 ca
	ZD 0011	3 ha 75 a 90 ca
	ZD 0012	4 ha 20 a 50 ca
	ZD 0013	2 ha 24 a 00 ca
	ZD 0015	ha 63 a 40 ca
LE SOUICH	ZD 0018	ha 92 a 20 ca
	ZD 0016	ha 30 a 00 ca
	ZD 0014	ha 40 a 90 ca
	ZD 0017	ha 63 a 30 ca
	ZD 0019	ha 98 a 30 ca
	ZD 0066	ha 90 a 40 ca
	ZD 0030	ha 42 a 30 ca
	ZD 0031	ha 42 a 40 ca
	ZD 0032	ha 42 a 70 ca
	ZD 0033	3 ha 79 a 70 ca
	0A 0710	ha 31 a 46 ca
	0A 0394	ha 5 a 26 ca
	0A 0443	ha 93 a 11 ca
	0A 0763	ha 3 a 00 ca
	ZC 0012	1 ha 13 a 00 ca
	ZC 0013	2 ha 01 a 10 ca
	ZC 0032	ha 34 a 50 ca
	ZC 0040	ha 28 a 00 ca
	ZC 0045	3 ha 01 a 10 ca
	ZC 0037	ha 40 a 10 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-13-00006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
BLAVET Gérard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**MONSIEUR BLAVET GERARD
10 PLACE DU MARECHAL
02310 COUPRU**

Réf. : 02-2023-003
Réf DRAAF : 172

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BLAVET Gérard, dont le siège social est situé à COUPRU, pour une superficie de 23 hectares (ha) 80 ares (a) 63 centiares (ca), enregistrée complète le 05 janvier 2023 ;

Vu la prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BLAVET Gérard en date du 04 mai 2023, portant le délai de fin d'instruction au 06 juillet 2023 ;

Vu la demande de la SCEA DE LA NOUETTE représentée par Messieurs JARRY Stéphane et Didier, dont le siège d'exploitation est situé à ESSOMES-SUR-MARNE pour une superficie de 53 ha 22 a 52 ca enregistrée complète le 09 mars 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes partielles sur les parcelles cadastrées XT 8, XK 6 sises sur le territoire de la commune de ESSOMES-SUR-MARNE pour une superficie de 23 ha 80 a 63 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 02 juin 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 23 ha 80 a 63 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 19 mars 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la surface de 23 ha 80 a 63 ca provenant de l'exploitation de Monsieur CORE Christian est constituée en partie de prairies permanentes ;

Considérant que les demandes portant sur des prairies permanentes donne lieu à une priorité spécifique avant l'application des ordres de priorité définis au b de l'article 3 du SDREA ;

Considérant le a de l'article 3 du SDREA, « les parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune. Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles implantées en prairies permanentes, les exploitations comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet d'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande » ;

Considérant que la demande de Monsieur BLAVET Gérard consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 23 ha 80 a 63 ca ;

Considérant que Monsieur BLAVET Gérard ne dispose pas d'un élevage bovin ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA NOUETTE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 53 ha 22 a 22 ca ;

Considérant que la SCEA DE LA NOUETTE dispose d'un élevage bovins ;

Considérant que la demande de Monsieur BLAVET Gérard n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DE LA NOUETTE ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur BLAVET Gérard n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées XT 8, XK 6 sur le territoire de la commune de ESSOMES-SUR-MARNE d'une surface totale de 23 ha 80 a 63 ca provenant de l'exploitation de Monsieur CORE Christian à ESSOMES-SUR-MARNE.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-12-00015

Contrôle des structures -Déclaration de biens de
famille - COURBOIS Aymeric.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Monsieur COURBOIS Aymeric
4 rue de santeuil
28700 VOISE

Réf.: 62-23188
Réf DRAAF : 105

Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration
Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 13/04/23, une déclaration de biens de famille pour une surface de 8 ha 41 a 83 ca dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que :

- le déclarant satisfaisait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3^odu I de l'article L.331-2 du CRPM,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 du CRPM.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures que l'opération correspondante peut être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2023

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/2

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-23188

Monsieur Aymeric COURBOIS demeurant à **VOISE** a déposé une déclaration de biens de famille préalable pour une surface de 8,4183 ha

Communes	Références cadastrales	Superficie
WISMES	OD597	ha 26 a 97 ca
	OD596	ha 35 a 73 ca
	OD231	ha 56 a 50 ca
	D118	ha 34 a 00 ca
	D113	ha 35 a 00 ca
	D1	1 ha 07 a 80 ca
	D2	ha 83 a 50 ca
	D3	ha 18 a 20 ca
	D4	ha 81 a 30 ca
	D175	ha 59 a 20 ca
NIELLES LES BLEQUIN	ZH20	ha 24 a 03 ca
	ZI33	2 ha 79 a 60 ca